

**Décision n° 2022-109 du 15 décembre 2022
portant prolongation de la durée de validité des ordres de missions permanents et des autorisations d'utilisation des
véhicules de service des agents du Cerema affectés à la direction territoriale Sud-Ouest**

Le directeur de la direction territoriale Sud-Ouest,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 31 mars 2022 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la décision n° 2021-63 du 8 juillet 2021 portant désignation d'ordonnateurs secondaires au sein du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la décision n° 2022-82 du 20 septembre 2022 donnant délégation de signature du directeur de la direction territoriale Sud-Ouest, ordonnateur secondaire ;

Vu la décision n° 2022-98 du 30 novembre 2022 portant organisation du Cerema ;

décide

Article 1

La durée de validité des ordres de mission permanents et des autorisations d'utilisation des véhicules de service délivrés au titre de l'année 2022 aux agents du Cerema affectés à la direction territoriale Sud-Ouest, est prolongée jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, le 15 décembre 2022

Le directeur

Benoît Gandon